

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 202510108_VI_TOTALENERGIES_NdR-VISCO
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

La raffinerie est composée de plusieurs unités dont l'unité Viscoréducteur (VISCO) notamment encadrée par :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié en date du 14 juin 1999 ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1 et III.2 du chapitre 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	MMR n°005 et n°010	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9 du chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité maximale de production	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.18 du chapitre 1 et 3.2.3 du chapitre 3 de l'EDD de 2015	Sans objet
2	Etat général des installations	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1	Sans objet
5	Arrêts d'urgence unité	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3 du chapitre 15	Sans objet
6	Moyens de défense incendie et secours	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.4 du chapitre 15	Sans objet
7	Défaillances de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
8	Retour	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'expérience issu de l'accidentologie	article 6 de l'annexe I	
9	Réexamen de la notice de réexamen	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations de l'unité VISCO de la raffinerie.

La visite terrain a permis de constater la mise en place et le suivi des équipements de sécurité sélectionnés par sondage lors de la présente visite et la bonne connaissance du personnel rencontré sur la maîtrise des risques.

Des éléments sont cependant attendus sous un mois sur les causes, impacts éventuels et actions menées vis-à-vis d'une alarme particulière apparue en salle de contrôle le jour de l'inspection.

Des actions sont par ailleurs à mener par l'exploitant sur la traçabilité :

- des reports d'information attendus lors des prochains tests de la détection ambiante,
- de mises en situation spécifiques du personnel du secteur CONV1 en lien avec les mesures de maîtrise des risques définies.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de traiter ces sujets rapidement. Ils feront l'objet de vérifications par sondages lors de prochaines inspections sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité maximale de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.18 du chapitre 1 et 3.2.3 du chapitre 3 de l'EDD de 2015
Thème(s) : Risques accidentels, Domaines de fonctionnement des procédés
Prescription contrôlée : La prescription visée concerne la capacité de traitement de l'unité Viscoréducteur. Le détail est donné en annexe confidentielle.
Constats : La capacité de traitement de l'unité VISCOREDUCTEUR de 2025 a été présentée lors de l'inspection. Ces données sont cohérentes avec les capacités de traitement vues en salle de contrôle lors de l'inspection et les capacités autorisées. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat général des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.1 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables, les fuites de gaz toxiques et prévenir la dissémination des substances toxiques dans l'environnement.

[...]

Constats :

L'état visuel des installations de l'unité viscoréducteur a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier facilement visible n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité visés par sondage.

La liste des SOFM présents sur l'unité a été présentée par l'exploitant. Un SOFM présent dans cette liste a une date de mise en place antérieure au dernier grand arrêt de l'unité. L'exploitant a indiqué que ce SOFM se trouve dans une zone inter-unités nécessitant une coordination avec d'autres secteurs de la raffinerie. Son enlèvement est prévu dans la liste des travaux d'un prochain arrêt programmé commun de ces secteurs d'exploitation.

La localisation de la fuite et les revues périodiques associées aux SOFM vus par sondage y sont décrites. Leur état n'appelle pas de commentaires. Les données présentes dans les fiches associées aux SOFM sont cohérentes avec les éléments vus par sondage sur le terrain. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.1 et III.2 du chapitre 15

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Les prescriptions visées concernent la détection de gaz.

Le détail est donné en annexe confidentielle.

Constats :

Lors de la visite du 10 octobre 2025, l'inspection a pu constater que les modifications du maillage de la détection gaz de l'unité viscoréducteur ont été réalisées conformément à l'étude maillage transmise par l'exploitant par courrier en date du 26 mars 2020. Sur le terrain, le positionnement des détecteurs présents autour des équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité a été vérifié par sondage. La localisation des détecteurs vus par sondage (terrain et console) était conforme aux indications présentes sur le plan en date du 31 mars 2025.

Sur le terrain, deux détecteurs de gaz ont été testés par sondage. Aucune anomalie n'a été relevée lors des tests. Les temps de réponse des détecteurs respectaient les critères d'acceptabilité définis par l'exploitant. Les alarmes se sont bien déclenchées en salle de contrôle. Lors du test du détecteur toxique, les alarmes sonores étaient temporairement inhibées en raison de travaux en cours, mais ont bien été activées lors du test du détecteur explosimètre (travaux finis).

Les comptes-rendus des tests réalisés intègrent les déclenchements et reports vus sur le terrain et en salle de contrôle. L'exploitant a indiqué que les modifications à apporter suite au retour d'expérience interne (remontée d'informations dédiée en salle de contrôle notamment) seront apportées sur le secteur CONV1 d'ici fin 2025, en avance par rapport au calendrier prévisionnel initial.

Les derniers comptes-rendus de test de vérification et d'étalonnage des détecteurs vus le jour de l'inspection ont également été présentés. La fréquence de tests présentée est respectée. Le fonctionnement des déclenchements et reports attendus n'était pas toujours clairement tracé sur les comptes-rendus présentés. L'exploitant a indiqué que la reprise de l'ensemble de la documentation associée à la vérification des détecteurs de gaz allait être réalisée pour intégrer les évolutions de fin 2025 et sera effective pour la campagne du premier trimestre 2026.

En salle de contrôle, une alarme particulière est apparue. L'exploitant a déclaré qu'elle était en cours de traitement.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au plus tard le 31 mars 2026, l'exploitant transmettra le compte-rendu des tests (1^{ère} campagne 2026) des détecteurs listés en annexe confidentielle. Il transmettra également les causes, actions correctives éventuelles sur l'alarme apparue en salle de contrôle et précisera, le cas échéant, l'impact (ou l'absence d'impact) que cela a pu être avoir sur le suivi des installations pendant ce temps, **sous un mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : MMR n°005 et n°010

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article VIII.9 du chapitre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles

Prescription contrôlée :

[...] Les MMR : [...]

- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement. [...]

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 10 octobre 2025, les mesures de maîtrise des risques (MMR) n°005 et n°010 de l'unité Viscoréducteur ont été contrôlées par sondage parmi celles présentées par l'exploitant dans la dernière notice de ré-examen de l'étude de dangers.</p> <p>L'exploitant a présenté pour les MMR susmentionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fiches de vie, - des stratégies et consignes d'exploitation permanente associées sélectionnées par sondage, - les comptes-rendus de test de certains équipements sélectionnés par sondage, - l'historique des demandes de maintenance appelés ci-après «avis» de certains équipements sélectionnés par sondage. <p>Les éléments présentés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.</p> <p>Le test d'équipements sélectionnés par sondage a été réalisé lors de la visite terrain.</p> <p>Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au plus tard le 31 mars 2026, l'exploitant transmettra le compte-rendu de la prochaine mise en situation relative à la MMR n°5.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 5 : Arrêts d'urgence unité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article II.3 du chapitre 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions visées concernent les dispositifs d'arrêt d'urgence de certains équipements.</p> <p>Le détail est donné en annexe confidentielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence des arrêts d'urgence prescrits par l'arrêté préfectoral a été constatée sur le terrain et en salle de contrôle.</p> <p>Les comptes-rendus de test des séquences d'arrêt de l'unité ont été vus par sondage. Ces éléments ne donnent pas lieu à des commentaires.</p> <p>Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Moyens de défense incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article III.4 du chapitre 15
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions visées concernent les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'unité. Le détail est donné en annexe confidentielle.
Constats : Les moyens de défense incendie fixes visés par sondage sont bien présents sur le terrain comme demandés par l'arrêté et comme indiqué sur les plans du site. Ce sujet n'appelle pas de commentaire. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défaillances de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Défaillances et anomalies sur les Sites Seveso
Prescription contrôlée : [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). [...]
Constats : Lors de la visite, quelques défauts voire défaillances et/ou anomalies ont été enregistrés et analysés par l'exploitant sur des éléments constituant les chaînes MMR n°005 et n°010, considérées par sondage. Ils avaient été traités pour la plupart. Seul un avis pour travaux était en cours au jour de la visite (sans impact particulier sur la sécurité des installations d'après l'exploitant). Son traitement était programmé. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience issu de l'accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : [...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. [...]
Constats : L'exploitant a présenté, dans la notice de réexamen de l'unité Viscoréducteur remise en janvier 2025, les modifications en lien avec le retour d'expérience associé à l'accidentologie interne et mondiale. Les actions correctives sélectionnées par sondage parmi les éléments présentés dans la notice avaient été menées. Concernant l'une d'entre elles, le dispositif était en place, mais n'avait pas encore été intégré à la liste des équipements importants pour la sécurité pour faire l'objet d'un suivi formalisé. L'exploitant a précisé que la démarche était en cours. Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un bilan du retour d'expérience sur des actions correctives menées (précisées en annexe confidentielle) sera à intégrer notamment dans la prochaine notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité viscoréducteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réexamen de la notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. [...]
Constats : L'exploitant a remis le 22/01/2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Viscoréducteur de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal

des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut avec des éléments de mise à jour de l'étude de dangers précédente.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure qu'une mise à jour des prescriptions sera proposée à l'occasion d'une prochaine révision du chapitre 15 pour harmoniser les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'unité Viscoréducteur. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet qui sera transmis ultérieurement à l'exploitant. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière :

- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 30/08/2023 ;

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2029.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et/ou des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Il est également rappelé à l'exploitant que, selon l'article VIII.12 de l'arrêté préfectoral précité, il est tenu d'informer (entre autres) les industriels voisins intégrés au sein de son plan d'opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite